

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/09/2022 A 20H30**

Date de convocation : 06/09/2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MAINSARD François, Maire de Roz-Landrieux.

Étaient présents : M. MAINSARD François, M. DELALANDE Éric, Mme LARCHER Delphine, Mme RIDARD Marina adjoints, M. MOQUEREAU Olivier, Mme GAUTIER Delphine, M LEDORMEUR Éric, M. ROBIN Régis, Mme RUELLAND Justine, M. ROUPIE Benoit, Mme TOUZE LOPIN Sylviane, M. LAFAIX Jonathan, Mme MORISSEAU Yasmine

Absents excusés : Mme CAILLET Marie-José pouvoir à M. MAINSARD François, M. GLEMOT René pouvoir à M. DELALANDE Éric

Secrétaire de séance : M. Régis ROBIN

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Quorum : 8

APPROBATION A L'UNANIMITE DU PRÉCÉDENT PROCES-VERBAL DU 6 JUILLET 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE : Rapport 2021 du Syndicat des Eaux de Beaufort
- URBANISME : avenant relatif à la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Le conseil municipal donne son accord.

1. RH : Modification du RIFSEEP (n°22-09-42)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°17-12-57 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public,

Vu la délibération n°19-06-26 modifiant le RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Technique en date du 18/12/2017 relatif à l'instauration du RIFSEEP, du 03/06/2019 et du 05/07/2022 relatif à sa modification,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire il est proposé au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP comme suit :

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

▪ Catégories A

Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	5 000 €	10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

▪ Catégories B

Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	3 500 €	8 500 €	17 480 €
Groupe 2	Agent en expertise	1 500 €	6 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

▪ Catégories C

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26 /11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	1 500 €	8 800 €	11 340 €
Groupe 2	Agent en expertise	1 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 3	Agent administratif polyvalent	800 €	3 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent opérationnel	800 €	3 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité, expertise et expérience professionnelles

Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de L'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise (agent ayant des connaissances et compétences dans des domaines spécifiques tels que l'entretien des bâtiments, de la voirie, de la sécurité au travail, ...)	1 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent opérationnel (agent d'entretien, agent technique polyvalent,...)	800 €	3 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Technicité, expertise et expérience professionnelles
- Sujétions de réunions tardives, de risques financiers, de risques contentieux, de pics d'activité, de polyvalence

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à la date de la décision du comité médical.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critères obligatoires (socle commun)	Sous-critères propres à la collectivité (par service, par métier, par niveau de fonction...)
A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs	Respect des procédures et des consignes, fiabilité et qualité du travail effectué, rigueur, assiduité et ponctualité, autonomie, implication dans le travail et conscience professionnelle, réactivité, disponibilité, capacité à rendre compte
B/ Les compétences professionnelles et techniques	Connaissances réglementaires et techniques, qualités d'expression écrite et orales, respect des règles d'hygiène et de sécurité, maîtrise des outils de travail, capacité à s'organiser, initiative
C/ Les qualités relationnelles	Sens du service public, capacité à travailler en équipe, sens de l'écoute et du dialogue, discrétion, capacité à prévenir et à gérer les conflits, capacité à se remettre en question et à prendre du recul, respect des relations hiérarchiques, politesse et courtoisie
D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur	Capacité à organiser, capacité à gérer une équipe, aptitude à la communication, capacité à déléguer et à contrôler le travail, capacité à écouter les gens et à se rendre disponible, organisation et conduite de réunions, organisation et planification des tâches

▪ Catégorie A+

Arrêté du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services	1 500 €	6 390 €

▪ Catégories B

Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	1 300€	2 380 €
Groupe 2	Agent en expertise	720 €	1 995€

- Catégories C

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en expertise	500 €	1 260 €
Groupe 3	Agent administratif polyvalent	350 €	1 200 €

Arrêtés du 20/05/2014 et du 26/11/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent opérationnel	350 €	1 200 €

Arrêtés du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de L'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent en expertise	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent opérationnel	350 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. est suspendu à la date de la décision du comité médical.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP dès lors que celui-ci est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte la modification du régime indemnitaire dans les conditions susvisées
- Décide que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence
- Décide que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE : Rapport 2021 du Syndicat Mixte de Production de l'eau du Pays de St Malo (n°22-09-43)

Vu l'article 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que chaque Maire doit présenter au Conseil Municipal, et ce avant le 31 décembre de chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Considérant que la distribution de l'eau est assurée pour la commune par le Syndicat des Eaux de Beaufort auquel la commune a transféré sa compétence ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de St Malo regroupe plusieurs collectivités, notamment le SIE de Beaufort ;

Vu le rapport annuel pour l'année 2021 dressé par le SMP Eau du Pays de St Malo ;

Vu la présentation du rapport par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la présentation de ce rapport.

3. FINANCES : Dépréciation des créances douteuses (n°22-09-44)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations)

repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » en M14 ou 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-charges de fonctionnement » en M57.

Une méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances est proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 1/1/N composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (ce montant pourra, le cas échéant être arrondi).

Par mesure de simplification un seuil minimal de 50 € est fixé en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Cette provision pourra être revue chaque année et faire l'objet soit d'une dotation complémentaire par rapport au montant des créances non recouvrées antérieures à N-2 ou d'une reprise de provision à hauteur des créances recouvrées ou ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur.

Cet ajustement s'effectuera par l'émission d'un mandat ou d'un titre le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux de 15 %
- S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

4. ENFANCE : Convention Territoriale Globale (CTG) – Contractualisation avec la CAF (n°22-09-45)

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales,

VU la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales,

VU la délibération du conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel en date du 21 juillet 2022 relative à l'approbation du projet de CTG et l'autorisation de signature de la Convention,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale initiée par la CAF, qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,

CONSIDERANT que la CTG se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant.

Elle vise notamment à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ,

CONSIDERANT que la CTG privilégie une démarche transversale et permet de faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF, les collectivités et les partenaires concernés, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Cet objectif est tout à fait conforme à l'approche développée depuis de nombreuses années par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel et ses communes membres, qui proposent une palette complète de services aux familles, qui passe par la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, mais aussi la Réussite éducative, l'animation de la vie sociale et culturelle,

CONSIDERANT que pour le territoire de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel, la CTG est mise en place pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que la Communauté de communes et ses communes membres souhaitent s'engager ensemble dans la signature d'une CTG, avec une gouvernance qui s'organisera autour de comités de pilotage politique et de comités de suivi technique à l'échelle du territoire,

CONSIDERANT à ce titre, qu'il convient d'approuver le diagnostic partagé des besoins, ainsi que les axes et objectifs communs de développement figurant dans le document en annexe et de valider les termes de la convention, telle que ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de Convention Territoriale Globale (CTG), son diagnostic partagé des besoins, ainsi que ses axes et objectifs communs de développement,
- AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes et les communes membres,

5. ASSOCIATION : Prix pour la course cycliste (n°22-09-46)

L'association Roz'anim a organisé une course cycliste le 14 août 2022.

Dans ce cadre j'ai décidé qu'un prix d'un montant de 50 € était remis au gagnant.

Afin de régulariser cette situation comptablement, il convient de délibérer afin d'attribuer une subvention exceptionnelle de 50 € dans le cadre de la course cycliste.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 50 €

6. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Modification du tarif de droit d'emplacement sur le marché (n°22-09-47)

Lors de la réunion de conseil municipal en date du 19 mai 2022, il a été décidé la création d'un marché de producteurs avec un droit de place de 2€ le mètre linéaire sans électricité et 3€ le mètre linéaire avec électricité.

Je vous propose de modifier le tarif à 1€ le mètre linéaire sans raccord électrique et 1,50€ le mètre linéaire avec raccord électrique.

Vu les délibérations n°22-05-32 et n°22-05-33,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de modifier le tarif des emplacements.

7. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Renouvellement de la convention pour le distributeur de pains (n°22-09-48)

La convention d'occupation du domaine public entre la commune et la SARL Donoriane est arrivée à échéance. Il convient donc de la renouveler afin de permettre à l'entreprise d'occuper le parking de la mairie avec le distributeur de pain.

Vu la délibération n°17-12-55 en date du 26/12/2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la convention d'occupation du domaine public relative à l'installation d'un distributeur de pain sur le parking de la mairie.
- DIT que la convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction de 4 ans sans pouvoir excéder 5 ans.
- DECIDE que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 300€.
- DECIDE que la redevance sera revalorisée chaque année du taux de l'inflation (taux de référence : taux INSEE, indice des prix à la consommation), hors taux négatif
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents s'y afférents

8. URBANISME : Acquisition de terrains (n°22-09-49)

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle collecte des déchets, des points d'apport volontaire vont être installés sur le territoire de la commune. Pour cela il convient d'acquérir des parcelles.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir deux parcelles :

- n° ZA 114, 890 m², sise Le Grand Chemin, appartenant à Mme DEHOUX et M. BLANCHARD
- n° G 98, 11a 40ca, sise Le Clos Rouesnel, appartenant à Mme ROYER

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles n°ZA 114 et G 98, appartenant à Mme DEHOUX/ M. BLANCHARD et à Mme ROYER, pour un montant de 0,50 € le m²
- Autorise M. le Maire à signer les actes d'acquisition et à procéder à ces acquisitions par acte notarié devant Maître CHEVALLIER-MOUSSON
- Décide de prendre en charge les frais relatifs aux actes notariés

9. URBANISME : Cession de parcelle (n°22-09-50)

Vu la délibération n°20-10-42, déclassant les parcelles n° J 448 et n° J 449,

Vu la délibération n°21-02-06, autorisant le Maire à vendre les parcelles cadastrées J 448 et J 449,

Vu le courrier en date du 10/08/2021, de M. LAFaix indiquant qu'il souhaite acquérir la partie bordante de son terrain cadastré J 457,

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la cession d'une partie du terrain cadastré J 448 pour un montant de 0,50€ m²
- DIT que les frais de bornage et notarié seront à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et documents nécessaire à cette cession

10. URBANISME : Modification simplifiée n°1-2022 – Arrêt du projet et modalité de mise à disposition du public (n°22-09-51)

Par délibération n°22-03-23 en date du 19 mai 2022, le conseil municipal avait engagé une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants de la modification du PLU.

Pour rappel, l'objet de cette modification simplifiée n°1-2022 du PLU étant d'apporter des adaptations au PLU communal, à savoir amender le règlement écrit de la zone 1AUC pour permettre la prise en compte de l'évolution des modes de constructions sur des parcelles de petites tailles visant à une bonne intégration du bâti dans le tissu traditionnel et permettant la constitution d'extension du bourg sous forme de rue et ruelles.

Cette procédure sollicitait dans un premier temps l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe) qui, dans sa décision n°2022-009892 en date du 25 juillet 2022, a décidé que la modification n°1-2022 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à savoir : l'Architecte des Bâtiments de France, la Préfecture, la Sous-Préfecture de Saint-Malo, la Direction Départementale des Territoire et de la Mer d'Ille et Vilaine (DDTM), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Pays de Saint-Malo, le Département, la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, la ville de Dol de Bretagne et les communes de Lillemer, Mont-Dol, Baguer-Morvan, Plerguer, La Fresnais.

Sur les 18 PPA interrogées, 4 réponses ont été reçues, une d'entre elles émet un avis favorable sur le projet (DDTM), les trois autres ne formulent aucune remarque ni observation particulière (Mairie de Plerguer, Pays de Saint-Malo, Département).

Il tient lieu désormais de fixer l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1-2022 du PLU et les modalités de la mise à disposition de ce dossier pendant un mois auprès du public.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE l'arrêt du projet de modification simplifiée n°1-2022 du PLU ;
- DECIDE que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1-2022 du PLU de la commune de Roz-Landrieux devra respecter les modalités suivantes :
 - le dossier mis à disposition du public devra comporter le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
 - le dossier sera mis à disposition du public à la Mairie de Roz-Landrieux (4, rue de la Mairie), aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois
 - un registre permettant au public de consigner ses observations sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Roz-Landrieux aux jours et heures d'ouverture habituels pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier
 - les personnes intéressées pourront également adresser un courrier à l'attention de M. le Maire, 4, rue de la Mairie – 35120 Roz-Landrieux, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n° 1-2022 du PLU de Roz-Landrieux »
- PREND acte des procédures suivantes :
 - les présentes modalités feront l'objet d'un arrêté précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1-2022, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations; cet arrêté sera publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public ;
 - cet arrêté sera affiché en mairie de Roz-Landrieux dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition
 - à l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par M. le Maire de Roz-Landrieux

- le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public

- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

11. VOIRIE : Echange de chemins ruraux (n°22-09-52)

Abroge et remplace la délibération du 25 septembre 1970.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en 1970, le conseil municipal avait convenu d'échanger une partie du chemin communal n°24 à M. MORDRELLE contre ces parcelles n°H14 et H132, Les démarches n'ont pas été abouties, ainsi il convient de régulariser la situation.

Actuellement une partie du chemin communal n°24, entre la route de la Touche et l'intersection de la parcelle n° H 132, est utilisée pour de l'agriculture.

Un chemin privé, constitué des parcelles H 14 et H 132, est utilisé pour accéder aux propriétés du Grand Gage, ce chemin a été goudronné par la commune.

Au vu de la situation, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'échange sans soule d'une partie du chemin communal n°24 contre les parcelles n°H14 et H132 appartenant à M. PLAINFOSSE
- DIT que les frais de bornage et notarié seront à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et documents nécessaire à cette cession

12. URBANISME : avenant relatif à la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (n°22-09-53)

L'instruction des autorisations d'urbanisme a été confié au service ADS de la Communauté de communes Bretagne romantique.

Dans l'optique de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient de réviser les précédentes conventions passées avec la Communauté de communes Bretagne romantique.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention ci annexée
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

13. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE : Rapport 2021 du Syndicat des Eaux de Beaufort (n°22-09-54)

Vu l'article 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que chaque Maire doit présenter au Conseil Municipal, et ce avant le 31 décembre de chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Considérant que la distribution de l'eau est assurée pour la commune par le Syndicat des Eaux de Beaufort auquel la commune a transféré sa compétence ;

Vu le rapport annuel pour l'année 2021 dressé par le Syndicat des Eaux de Beaufort ;

Vu la présentation du rapport par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la présentation de ce rapport.

Ordre du jour épuisé à 22h40

François MAINSARD
Maire



Régis ROBIN
Secrétaire de séance